

et aux objectifs du producteur de blé canadien. De toute façon, je suppose qu'étant donné les excédents mondiaux actuels, le maximum actuel constituera peut-être le niveau de prix le plus aisément réalisable; mais il est important de nous rappeler que l'admission de la Grande-Bretagne, si souhaitable qu'elle soit, n'a pas été sans concession de notre part.

D'aucuns prétendent que par suite de cette réduction, les producteurs de blé canadiens ont pu perdre certains acheteurs éventuels. Le ministre pourra peut-être nous en dire un mot dans sa réplique.

Je remarque que les pays signataires ont diminué de 42 à 36. Je ne crois pas que le ministre en ait donné l'explication; il aura peut-être l'amabilité de le faire dans sa réponse.

Ce traité reconnaît la valeur des ententes multilatérales, par opposition au marché libre. Ceux qui estiment que ce dernier régime pourrait procurer un meilleur prix au producteur continueront à faire valoir les arguments d'usage, mais, personnellement, je crois que ce régime multilatéral est plus méthodique et, à la longue, mieux à même de répondre, comme nous le souhaitons, aux intérêts, non seulement des populations du monde, mais des producteurs de blé canadiens.

**M. Argue:** Puis-je poser une question au député? Ne croit-il pas que l'entente multilatérale qu'il a mentionnée provoquerait également un prix plus avantageux que le marché libre dans certaines circonstances?

**L'hon. M. Martin:** Pour ma part, j'incline à croire que ce serait le cas, et c'est ce que j'ai voulu dire en affirmant qu'à mon avis, l'état de choses ordonné résultant d'un pareil effort collectif aurait probablement de meilleures conséquences pour les producteurs de blé ainsi que pour les autres pays du monde qui s'intéressent aux deux points soulevés, que j'estime d'ailleurs être connexes.

Le ministre pourrait-il nous dire si nous allons tout simplement devoir répondre à 80 p. 100 des besoins de la Grande-Bretagne, car après avoir étudié la situation, j'ai constaté que, ces dernières années, le Royaume-Uni a effectué 97 p. 100 de ses achats de blé dans les principaux pays exportateurs de blé qui sont toujours signataires du traité en question, bien que la Grande-Bretagne ne fût elle-même engagée par aucune des exigences des deux dernières ententes internationales sur le blé.

A mon avis, le ministre devrait nous signaler les conséquences du nouveau Marché commun européen sur les exportations des principaux pays producteurs de blé. En outre, il me semble que le ministre n'a pas entièrement renseigné le comité quand il a parlé des nouveaux pouvoirs conférés au conseil du

point du vue de la surveillance du programme ou les mesures à prendre en vue de liquider les excédents. Nous avons soutenu, il est vrai, qu'aux termes du GATT, il y avait infraction, du moins en esprit, dans les programmes de dispositions d'excédents, particulièrement des États-Unis. Mais je ne suis pas sûr que ce nouveau traité offre ou puisse offrir une plus grande possibilité d'examen public, qu'il améliore réellement la situation qui existe aux termes du traité existant. Je remarque que, même si l'article 21 de la Partie VI, renferme une disposition prévoyant l'étude annuelle des opérations relatives à l'écoulement des excédents, on trouve ce qui suit au dernier paragraphe de l'article 21:

Le présent article ne porte en aucune façon atteinte à la complète liberté d'action dont jouit tout pays exportateur ou importateur dans la fixation et l'application de cette politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

Il ne faudrait pas oublier non plus que l'accord qui prendra fin le 31 juillet renferme une disposition en vue de l'étude annuelle des opérations relatives à l'écoulement des excédents, tout comme il s'en trouve une, de fait, quoique de formule différente, dans le nouvel accord.

Je pense que toutes ces questions de surveillance de l'écoulement des produits excédentaires sont très importantes. Je sais que le ministre ne voudrait pas laisser au pays une impression erronée de la portée de l'accord qui a été conclu à Genève. Il est vrai que le Conseil international du blé fera une étude annuelle des mesures relatives à la production et aux ventes touchant le commerce du blé, et des ventes des pays membres. Évidemment, cela ne visera pas seulement les ventes commerciales, comme le ministre l'a fait remarquer, mais aussi les transactions spéciales. L'article 3 de l'accord définit les transactions spéciales. Les achats commerciaux sont les proportions que les pays importateurs consentent à acheter de leurs besoins globaux de blé commercial. Les transactions spéciales sont définies comme il suit:

- a) les ventes à crédit à long terme résultant de l'intervention gouvernementale;
- b) les ventes liées à des prêts gouvernementaux à emploi spécifié;
- c) les ventes contre paiements en monnaie inconvertible;
- d) les opérations de troc;
- e) les accords de commerce bilatéraux;
- f) les dons ou cessions gratuites.

En principe, il est peut-être très bien de dire qu'en vertu de ce traité le Conseil international du blé sera maintenant doté d'un pouvoir de révision qui n'était pas clairement défini dans l'ancien accord. Voici cependant ce qu'il faut bien noter. Quand les États-Unis ont accepté des devises étrangères pour